

PRÉFET DES VOSGES
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
PREFET DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

arrêté inter-prefectoral n° 1335/2014 du 27 JUIN 2014
portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement
concernant le plan de gestion des travaux d'entretien régulier de l'unité hydrographique
cohérente canal des Vosges (54-88-70)

Le Préfet de HAUTE SAONE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet de Meurthe-et-Moselle Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet des VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
--	---	---

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, la nomenclature de l'article R214-1 et les articles R214-6 et suivants, l'article L215-15 et les articles R215-3 et suivants.

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. François HAMET Préfet de Haute Saône,

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET Préfet des Vosges,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2^o) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 897/2014 du 9 mai 2014 portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation présentée par voies navigables de France ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2012, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Inter-régionale Nord-Est représenté par Madame la Directrice De La PERSONNE Corinne, enregistré sous le n° 88-2012-00122 et relatif au Plan de gestion des travaux d'entretien régulier du canal des Vosges, complété le 10 mai 2013 à la demande de la Direction Départementale des Territoires des Vosges du 13 août 2012,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2014 au 3 février 2014,

Vu l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques service départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 23 août 2012,

Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en date du 28 août 2012,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté en date du 21 septembre 2012,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône en date du 15 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine en date du 18 juillet 2013,

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 juillet 2013,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 août 2013,

Vu l'avis réservé assorti d'observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2013,

Vu l'avis réservé assorti d'observations de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle, en date du 26 juillet 2013,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, délégation territoriale des Vosges, en date du 2 août 2013,

Vu l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques service départemental des Vosges,

Vu les avis favorables des communes de LOREY, SAINT MARD, HAUSSONVILLE, VINCEY, CHANTRAINE, ARCHES, VAXONCOURT et CREVECHAMPS

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 mars 2014,

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rédigé par la DDT des Vosges en date du 14 avril 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute Saône le 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges le 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 12 juin 2014,

Vu le changement de statut de Voies Navigable de France depuis le 1^{er} janvier 2013 (passage d'établissement public à caractère industriel et commercial (ou EPIC) en établissement public à caractère administratif (EPA)) et le changement de dénomination de la DIR Nord-Est (DIR : Direction Inter-régionale) en DT Nord-Est (DT : Direction territoriale),

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 17 juin 2014,

Vu le courrier électronique de voies navigables de France du 27 juin indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage et à des opérations d'entretien des berges et de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant qu'en application de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute Saône, de Meurthe et Moselle et des Vosges,

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Territoriale du Nord-Est représenté par Madame la Directrice Corinne De La PERSONNE, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser sur l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) du Canal des Vosges, les opérations d'entretien nécessaires au maintien du gabarit du chenal de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique du réseau.

Article 2 : Étendue géographique de l'Unité Hydrographique Cohérente

L'UHC Canal des Vosges est constituée :

- du canal des Vosges de Corre (département de la Haute Saône) à Messein (département de la Meurthe-et-Moselle), et des réseaux hydrauliques connexes des diverses prises d'eau,
- de l'embranchement d'Épinal,
- de la rivière Moselle amont d'Épinal (88) à Neuves-Maisons(54) et ses annexes hydrauliques,
- du Canal d'Alimentation du Réservoir de Bouzey (CARB), depuis la prise d'eau sur la rivière Moselle à Saint Etienne les Remiremont jusqu'à l'exutoire dans le réservoir de Bouzey, et dans le bief de partage, sur la commune de Sanchev.

Elle n'inclut pas le réservoir d'alimentation de Bouzey qui fera l'objet, si nécessaire, d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 3 : Caractéristiques des travaux d'entretien autorisés par le présent arrêté

Les travaux d'entretien autorisés par le présent arrêté, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, comprennent :

- Les opérations de dragage et de curage d'entretien :
 - Le dragage des sédiments (après caractérisation) en eau ou à sec ;
- Les opérations d'entretien de la voie d'eau :
 - Le faucardage, l'enlèvement d'embâcles, la scarification des atterrissements ;
 - La restauration des berges avec une technique adaptée aux enjeux (humains, économiques et environnementaux).

Aussi, en parallèle du présent plan de gestion, le maître d'ouvrage devra le cas échéant, déposer auprès du préfet du département concerné, un dossier **au titre d'autres réglementations** (ICPE, déchets ...), et notamment pour :

- les installations de transit des déchets inertes soumises à la rubrique 2517,
- les installations de transit des déchets non inertes ,
- l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI),
- les installations de stockage des déchets non inertes.

Article 4 : Rubriques concernées (nomenclature loi sur l'Eau)

Les rubriques définies au tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.1.0.	<p><i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Supérieur à 2 000 m³ (A)</i> • <i>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</i> • <i>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</i> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	<p><i>Autorisation</i></p> <p><i>(Estimation : 100 000 m³ sur 10 ans)</i></p>
3.1.5.0.	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).</i> • <i>Dans les autres cas (D).</i> 	<p><i>Autorisation (non quantifié)</i></p>
2.2.3.0.	<p><i>Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</i></p> <p><i>Le flux total de pollution brute étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>supérieure ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).</i> • <i>compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</i> <p><i>Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>supérieure ou égale à 1011 E coli/j (A).</i> • <i>compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</i> 	<p><i>Autorisation (non quantifié)</i></p>
3.1.3.0.	<p><i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Supérieure ou égale à 100 m (A).</i> • <i>Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</i> 	<p><i>Autorisation (non quantifié)</i></p>
<p>La rubrique 3.3.2.0. « réalisation de réseau de drainage d'une superficie > 20 ha » citée dans le dossier n'est pas concernée par cette autorisation</p>		

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Dispositions de programmation, de suivi et de contrôle des opérations de dragage et d'entretien

Il sera mis en place un suivi des opérations de dragage et d'entretien de la voie d'eau réalisées chaque année.

L'objectif est d'établir :

- Un bilan des opérations dans l'année,
- un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre l'année suivante sur la base des résultats des levés bathymétriques existants et des résultats d'analyses pour les opérations de dragage, et des observations de terrain.

5.1. Réunion annuelle

À son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle, avec chacun des départements concernés. Il rapporte son bilan des opérations réalisées l'année « N » et présente le programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année « N+1 ».

Cette réunion doit se tenir au moins **TROIS** mois avant la date de démarrage des travaux prévus à l'année N+1. (En l'absence de travaux, prévus à l'année N+1, le bilan de l'année N devra intervenir 6 mois au plus, après la phase travaux.)

Le maître d'ouvrage invite à cette réunion, suivant le département concerné :

- Le service police de l'eau (DDT54, DDT88 ou DREAL Rhône Alpes UT Rhône Saône),
- Le service en charge des ressources et milieux naturels des DREAL,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (Unité Territoriale),
- Le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques),
- La délégation inter-régionale de l'ONEMA,
- La délégation territoriale de l'ARS (Agence régionale de santé),
- La FDPPMA du département (Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques),
- Le Conservatoire botanique de Franche-Comté,
- Conseil Général de Meurthe-et-Moselle (Animateur Natura 2000 – Vallée du Madon),
- Le conservatoire des espaces naturels de Lorraine (Animateur Natura 2000 – Vallée de la Moselle)
- L'opérateur Natura 2000 de la Vallée de la Saône et le chargé de mission Natura 2000 de la DDT70,
- Le chargé de mission du contrat de rivière « Tête de bassin de la Saône » de l'EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin)
- tous autres organismes ou associations identifiés par le maître d'ouvrage, susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

Cette liste pourra être complétée sur simple demande d'un service police de l'eau.

5.2. Programme annuel prévisionnel et bilan

- Synoptique :

Transmission par VNF du bilan de l'année N et du programme de l'année N+1	Réunion Annuelle	Transmission par VNF des fiches d'actions	Validation par le Service Police de l'Eau	Phase travaux
- 4 mois	- 3 mois	-2 mois	- 1 mois	Mois « 0 » démarrage des travaux

1 mois avant la réunion annuelle (soit quatre mois avant la date de démarrage des travaux prévus à l'année N+1), le maître d'ouvrage transmet à chaque participant le bilan de l'année N et le programme prévisionnel de l'année N+1.

- Le bilan des opérations menées au cours de l'année N comprendra :
 - un rappel des travaux (y compris les mesures réductrices et compensatoires) prévus, les travaux réalisés et l'écart constaté (technique, quantité, coût),
 - la destination des sédiments, (traçabilité)
 - un bilan des accidents – incidents et travaux d'urgences en application de l'article R214.44. du code de l'environnement. En cas d'absence d'accident – incident et travaux d'urgences, sur l'ensemble de l'UHC (canal des Vosges, Embranchement, CARB et rivière Moselle concernée) le bilan devra l'indiquer formellement.
- Afin d'établir sa programmation de travaux, le maître d'ouvrage s'appuiera sur les logigrammes d'intervention présents dans le dossier, en annexe 2 du guide des interventions d'entretien. Le programme comprendra :
 - la localisation des parties de voies d'eau qui feront l'objet de travaux sur l'année N+1,
 - les techniques qui seront mises en œuvres et les quantités concernées,
 - un recensement des frayères concernées par les travaux,
 - les mesures réductrices et compensatoires envisagées,
 - la période d'exécution.
 - pour les opérations de dragage, le coût estimatif des travaux, les travaux de prélèvement et d'échantillonnage des sédiments, les résultats des analyses physico-chimiques, l'évaluation du risque d'écotoxicité et des tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires. Et à l'appui de ces résultats, le devenir des sédiments.

5.3. Validation des opérations

Au moins deux mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet au service Police de l'eau du département concerné, le cas échéant :

- la fiche d'actions des opérations de dragage (pièce n°5 du dossier),
- la fiche d'actions des opérations d'entretien (pièce n°5 du dossier).

Ce document reprendra les observations faites lors de la réunion annuelle et doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien :

- sur les usages recensés,
- le milieu aquatique en général,
- et particulièrement sur les amphibiens et la faune piscicole présents dans les annexes hydrauliques alimentées habituellement par le canal.

En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, le maître d'ouvrage annexera une fiche d'incidence NATURA 2000 à la fiche d'actions correspondante. La fiche d'incidence détaillera précisément et clairement (en justifiant par des données bibliographiques notamment) les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service Police de l'eau en collaboration avec le service Police de la Nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et des prescriptions du présent arrêté.

Le service Police de l'eau peut, sur avis motivé, refuser la réalisation des travaux. L'absence de réponse du service police de l'eau dans le délai de 1 mois, après réception des fiches d'actions, vaut validation.

5.4. Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les conditions l'article R214-44 du Code de l'Environnement.

5.5. Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur son site internet.

5.6. Exécution et contrôle

Le plan de gestion des travaux d'entretien régulier tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation et les opérations qui en découlent peuvent faire l'objet d'un contrôle par les services en charge de la police de l'environnement.

Le maître d'ouvrage fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

5.7. Suivi

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage organise, pour chaque département, une concertation entre le service de police de l'eau et des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1. Dragage d'entretien

Pour chaque opération de dragage et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires.

En ce qui concerne le dragage en eau, la remise en suspension et le clapage des matériaux de dragage sont interdits dans les sites Natura 2000 et en périphérie de ceux-ci. En absence de données la périphérie est fixée à 200 mètres.

La maîtrise de l'incidence de l'opération de dragage en eau est fixé à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales. Aussi lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Un rideau anti-dispersant sera automatiquement mis en place lors du dragage des biefs présentant des sédiments « non inertes-non dangereux » ou des sédiments dangereux.

6.2. Protection des captages d'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Pour chaque zone de travaux, d'entretien et de gestion des sédiments, le maître d'ouvrage devra vérifier systématiquement l'existence ou non de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (captages EDCH).

Afin d'en prendre connaissance, le pétitionnaire pourra notamment s'abonner, pour les Vosges, au site internet <http://region.ppclorraine.fr/>.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions et les interdictions définies par les arrêtés préfectoraux s'y rapportant.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage ou en cas d'impossibilité technique qu'il conviendra de justifier préalablement, sur rétention adaptée.

En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'EDCH, les analyses rendues nécessaires sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

6.3. Gestion à terre des sédiments extraits - Traçabilité

A l'appui des résultats d'analyses le maître d'ouvrage détermine le devenir des sédiments.

Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations nécessaires au transit et à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant d'autres réglementations.(ICPE, ...)

Les dépôts de sédiments à terre, même provisoires, ne doivent pas avoir d'impact sur le réseau hydrographique superficiel.

Les dépôts de sédiments, même inertes, sont notamment interdits :

- en lit majeur (hors ancienne gravière où le remblai est autorisé par d'autres réglementations),
- sur les zones humides. (le caractère humide d'une zone, est caractérisée en fonction de la végétation, ou si celle-ci ne permet pas de statuer, en réalisant des sondages pédologiques répartis sur la parcelle de manière homogène.
- dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, qu'ils soient couverts ou non réglementairement par une Déclaration d'Utilité Publique.

Afin de garantir la gestion des sédiments, le maître d'ouvrage réalisera un suivi, par station ou installation, qui pourra avoir la forme suivante :

exemple 1 : Pour les stations et installations appartenant au maître d'ouvrage :

Station de transit de déchet non dangereux et non inerte sur la commune d'IGNEY					
Volume maxi disponible à vide :					
Référence réglementaire de l'autorisation ou de la déclaration					
Année	Volume disponible au 1 janvier	Volume de sédiment rajouté pendant l'année	Provenance des sédiments	Volume de matériaux retiré pendant l'année	Destination des matériaux retirés (Autre stations de transit – ISDI – Renforcement de berge, aménagement paysager etc...)

exemple 2 : Pour les autres destinations

Année	Volume de sédiment	Provenance des sédiments	Caractérisation des sédiments (Inerte - Non inerte non dangereux - Dangereux)	Destination des sédiments retirés (Autre stations de transit ISD Inertes – Autre sites de stockage des sédiments non inertes – Commercialisation – etc...)

6.4. Opérations influant sur le niveau de l'eau

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure compétente après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement .

Le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un assèchement trop important entraîne une perte de la fonctionnalité et de la diversité écologique des annexes hydrauliques. Il sera mis en place une surveillance de celles-ci pendant la totalité de la durée des opérations.

6.5. Mesures de réduction d'impact :

Les projets de travaux devront d'abord chercher à EVITER puis ensuite REDUIRE les impacts négatifs du projet sur son environnement. La COMPENSATION n'arrive qu'ensuite pour contrebalancer les seuls effets négatifs résiduels.

Protection de la faune avicole :

Vis-à-vis de l'avifaune, la période la moins risquée en termes de perturbation pour les opérations de dragage et les travaux d'entretien s'étend d'octobre à la mi-mars. Les travaux seront programmés de préférence pendant cette période.

Protection de la faune piscicole :

Un recensement des frayères est fait sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau et à l'ONEMA. Si des frayères sont détruites, celles-ci seront reconstituées.

Les travaux seront programmés de préférence en dehors des périodes de reproduction avec un attachement particulier aux espèces à valeur patrimoniale telles que vandoise, bouvière ou loche de rivière.

Protection d'autre faune : Le Castor d'Europe (Castor fiber) est présent sur la Moselle et le Canal des Vosges. Le maître d'ouvrage questionnera l'ONCFS sur un terrier ou terrier-hutte présentant une gêne à l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions qui lui seront communiquées. Les nouvelles plantations devront être protégées par des fourreaux.

Protection de la flore :

La présence éventuelle d'espèces invasives devra être détectée avant tout travaux. En cas de présence d'espèce invasive, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter leur propagation dans le respect des réglementations en vigueur.

6.6. Mesures compensatoires

En cas de destruction de frayères ou mortalité piscicole, alors le pétitionnaire présentera un projet de mesure compensatoires qui devra être validé par le service police de l'eau. Un planning de réalisation devra également être fourni.

- En cas de destruction prévisible de frayères identifiée lors du recensement, le projet sera présenté dans le programme et devra être validé avant réalisation des travaux.
- En cas de mortalité piscicole pendant la phase travaux, le projet et le planning des mesures compensatoires seront présentés dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux. La réalisation des mesures compensatoires sera présentée dans le bilan annuel.

Il pourra s'agir de :

- Réhabilitation au création de frayères et en particulier la restauration de la frayère « la Morte du commandant », située à l'amont du barrage de Vaxoncourt en rive gauche de la Moselle).

- Restauration de milieux humides annexes.
- Remplacement de berges artificielles par des techniques végétales.
- Mise en place de dispositifs de remontée sur berges pour faune tombée à l'eau.
- Mise en place de prairie fleurie et plantation d'arbres fruitiers. Ces prairies contribuent à maintenir une diversité d'habitat et de refuges pour l'avifaune et la petite faune,
- Création de zone de quiétude pour l'avifaune (zones où les activités tourisme, pêche, etc... et l'accès du public sont interdits). Ces zones permettent d'assurer une protection optimale de l'avifaune.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer immédiatement le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le Service Police de l'Eau de la DDT.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'incidence Natura 2000 ou de destruction d'espèces protégées.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – DT Nord-Est, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements de Haute Saône, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes :

Dans le département de la Haute Saône : Ambievillers, Corre, Demangeville, Passavant-La-Rochere, Pont Du Bois, Selles Et Vougecourt,

Dans le département de Meurthe & Moselle : Azelot, Bainville-Aux-Mirois, Bayon, Benney, Burthecourt-Aux-Chenes, Crevechamps, Flavigny-Sur-Moselle, Gripport, Haussonville, Lorey, Mangonville, Mereville, Messein, Neuviller-Sur-Moselle, Richardmenil, Roville-Devant-Bayon, Saint-Mard, Saint-Remimont, Tonnoy, Velle-Sur-Moselle Et Virecourt,

Dans le département des Vosges : Arches, Bains-Les-Bains, Chamagne, Chantraine, Charmes, Charmois-L'orgueilleux, Chatel-Sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Dinoze, Dogneville, Eloye, Epinal, Essegney, Fontenoy-Le-Chateau, Les Forges, Girancourt, Girmont, Golbey, Harsault, Hautmougey, Igney, Langley, Montmotier, Nomexy, Portieux, Pouxoux, Remiremont, Renauvoid, Saint-Etienne-Les-Remiremont, Saint-Nabord, Sanchey, Socourt, Thaon-Les-Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaxoncourt Et Vincey.

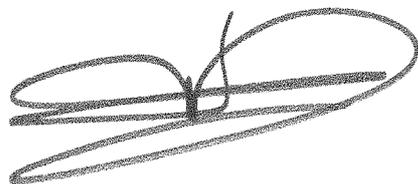
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en Préfectures de la Haute Saône, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratif et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Haute Saône, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution - diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe & Moselle, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice territoriale Nord-Est de Voies navigables de France, les directeurs départementaux des territoires de Haute Saône, Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute Saône, Meurthe-et-Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux directrices des Agences Régionales de Santé de Franche-Comté et de Lorraine, aux présidents des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle et des Vosges. aux maires des communes de Ambievillers, Corre, Demangevelle, Passavant-La-Rochere, Pont Du Bois, Selles et Vougecourt dans le département de la Haute-Saône, Azelot, Bainville-Aux-Mirois, Bayon, Benney, Burthecourt-Aux-Chenes, Crevechamps, Flavigny-Sur-Moselle, Gripport, Haussonville, Lorey, Mangonville, Mereville, Messein, Neuville-Sur-Moselle, Richardmenil, Roville-Devant-Bayon, Saint-Mard, Saint-Remimont, Tonnoy, Velle-Sur-Moselle et Virecourt dans le département de Meurthe & Moselle, Arches, Bains-Les-Bains, Chamagne, Chantraine, Charmes, Charmois-L'orgueilleux, Chatel-Sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Dinoze, Dogneville, Eloye, Epinal, Essegney, Fontenoy-Le-Chateau, Les Forges, Girancourt, Girmont, Golbey, Harsault, Hautmougey, Igney, Langley, Montmotier, Nomexy, Portieux, Pouxoux, Remiremont, Renauvoid, Saint-Etienne-Les-Remiremont, Saint-Nabord, Sanchey, Socourt, Thaon-Les-Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaxoncourt et Vincey, dans le département des Vosges.

VESOUL, le 27 JUIN 2014
Le Préfet,

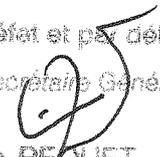


François HAMET

NANCY, le 27 JUIN 2014
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

EPINAL, le 27 JUIN 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

R.A.A.

Par arrêté n°1336 /2014 en date du ~~1~~ **1** ~~JUIL. 2014~~ le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux concernant le forage communal, alimentant en eau potable la commune de Thiéfosse.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement et à la mairie précitée.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1337/2014 du 10 JUL. 2014

**portant autorisation temporaire de réaliser des travaux de suppression d'affouillement
et de renforcement d'une pile du pont de la RD23A sur la Moselle**

Commune de PORTIEUX

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 février 2014, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges – Direction des Routes et du Patrimoine, et relative à la suppression d'un affouillement et à la protection d'une pile du pont de la RD23A sur la Moselle, sur le territoire de la commune de PORTIEUX ;

Vu les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 27 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, pour observations éventuelles, le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les services du Conseil Général ont fait savoir, par courrier électronique du 8 juillet 2014, que le projet d'arrêté n'appelait aucune remarque de leur part ;

CONSIDERANT que compte tenu du caractère provisoire des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux superficielles, il peut être fait application de la procédure prévue à l'article R 214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'auront pas d'incidences notables sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Les travaux projetés par le Conseil Général des Vosges – Direction des Routes et du Patrimoine, pour la suppression d'un affouillement et le renforcement d'une pile du pont de la RD23A sur la Moselle, sur le territoire de la commune de PORTIEUX sont autorisés pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-23, la présente autorisation est renouvelable une fois pour la même durée.

Les travaux seront réalisés tels que décrits dans le phasage prévisionnel du chantier figurant au dossier.

Article 2 : Mesures de sauvegarde

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art.

Les matériaux extraits pour la réalisation du chenal de dérivation seront utilisés pour constituer le cordon de protection, en rive droite du chenal. La berge en rive droite de ce chenal sera renforcée par mise en œuvre d'enrochements. La pente des berges sera de 1 pour 1.

Le chenal sera réalisé de l'aval vers l'amont en maintenant les extrémités obturées.

Les extrémités ne seront ouvertes qu'après réalisation de la piste d'accès au chantier et apport des matériaux nécessaires au renforcement de la pile n°3. Le fond du chenal, coté amont sera calé à la cote 275,00 NGF.

Le chantier de renforcement de la pile sera réalisé après mise en place d'un batardeau ceinturant la pile n°3 et réalisation d'un chenal de dérivation entre les piles n° 1 et 2.

Le batardeau sera réalisé à l'aide d'enrochements. La zone en contact avec la rivière (rive droite du batardeau) sera pourvue d'une géomembrane, ancrée dans le fond du lit.

Sa crête sera établie à la cote 276,60 NGF, soit 1m60 au-dessus du fond moyen du cours d'eau et présentera une largeur de 3m.

Les matériaux seront acheminés par la rive gauche.

Remise en état du site :

A l'issue du chantier, les matériaux non originaires du site seront évacués. Le chenal de dérivation sera refermé à l'aide des matériaux alluvionnaires provenant de sa réalisation. Les matériaux provenant de l'arasement entre les piles 2 et 3 seront disposés sur la partie aval du dépôt alluvionnaire situé en rive gauche en aval du pont afin d'être repris par les crues.

Les vestiges des anciens appuis en béton situés entre les piles 2 et 3 seront éliminés et évacués.

Prévention des pollutions :

Les engins utilisés sur le chantier devront être exempts de fuite d'hydrocarbures. Le remplissage des réservoirs sera effectué sur une aire dédiée à cet effet, en dehors du lit majeur du cours d'eau. Des matériaux destinés à enrayer une pollution devront être présents sur le chantier.

En dehors des horaires de travail, les engins seront garés en dehors de la zone inondable.

Pour la réalisation des travaux de renforcement de la pile, une pompe d'exhaure sera mise en place dans la fouille. Les eaux ainsi pompées seront acheminées vers un dispositif de décantation et de traitement disposé en berge du cours d'eau. Le pH de l'eau et le taux de matières en suspension seront contrôlés avant rejet. Les eaux ne pourront être rejetées que si leur qualité est compatible avec celle du milieu récepteur.

Travaux en lit mineur :

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche électrique de sauvetage sera effectuée dans l'emprise des travaux. Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont de la zone de travaux. Cette pêche sera exécutée par un organisme dûment autorisé à cet effet.

Pour la sécurité du chantier, il appartiendra au pétitionnaire de mettre en place une veille météorologique ainsi qu'un suivi permanent de l'hydrologie du cours d'eau.

Article 3 - publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Portieux.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement ainsi qu'à la mairie de la commune de Portieux.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Portieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture.

Fait à Épinal, le 10 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie, dans les conditions prévues par les articles L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1835
portant modification
de la composition de la commission départementale des objets mobiliers

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II

Vu la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 instituant auprès du Préfet de chaque département une commission départementale des objets mobiliers modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/1503 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Considérant le résultat des élections municipales de mars 2014 ;

Considérant la nomination de M. Claude FALTRAUER en qualité de conservateur délégué des antiquités et objets d'art dans le département des Vosges ;

Considérant les nouvelles fonctions exercées par M. DECHEZLEPRETRE et Mme HAMON ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/1503 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers est modifié comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

B. Membres désignés par le Préfet

M. Thierry DECHEZLEPRETRE conservateur départementale en charge de l'archéologie, responsable par intérim du musée départemental d'art ancien et contemporain <i>Titulaire</i>	Mme Martine SADION conservateur en chef du musée de l'image à Epinal <i>Suppléant</i>
Mme Anne-Bénédictie LEVOLLANT conservateur territorial de bibliothèque, responsable du fonds patrimonial de la bibliothèque multimédia intercommunale d'Epinal <i>Titulaire</i>	M. Gaël FROMENTIN conservateur, chef de service à la médiathèque départementale des Vosges <i>Suppléant</i>
M. Jean-François LESNE maire de Fraize <i>Titulaire</i>	M. Christian DEMANGE maire de Saint-Jean-d'Ormont <i>Suppléant</i>
M. Henri VOUAUX maire de Jeuxey <i>Titulaire</i>	Mme Anne-Marie BARTH maire de Combrimont <i>Suppléant</i>
Mme Mireille REGENT maire d'Attigneville <i>Titulaire</i>	M. Simon LECLERC maire de Neufchâteau <i>Suppléant</i>

D. Personnalités qualifiées

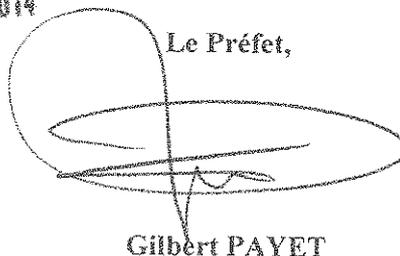
- **Mme Nadège TAUREAU**, Conseil général des Vosges, site de Domrémy ;
- **M. Jean-Pierre DOYEN**, ancien conservateur des antiquités et objets d'art des Vosges (1988-1992) ;
- **M. Jacques GRASSER**, adjoint chargé du patrimoine historique, des manifestations patriotiques et des relations internationales de la Ville d'Epinal ;
- **M. Bertrand HOUOT**, ancien conservateur des antiquités et objets d'art des Vosges (1980-1988) ;
- **M. Géraud DIDIER**, directeur de l'action culturelle de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Directeur de la Nef.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/1503 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale des objets mobiliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL le 23 JUIL. 2014

Le Préfet,



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale
et suivi des politiques publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1836
fixant la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale (CDPPT) des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Telecom ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006/1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007/448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu les propositions du président du Conseil régional de Lorraine, du président du Conseil Général des Vosges et du président de l'association des maires des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département des Vosges une commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 2 : Les attributions de la commission départementale de présence postale territoriale sont les suivantes :

- Elle donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département, qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.
- Elle propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990.
- Elle est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste. La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

ARTICLE 3 : La commission de présence postale territoriale des Vosges est composée ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Régional de Lorraine :

M. Jean-Pierre MOINAUX, conseiller régional <i>Titulaire</i>	Mme Christine LHEUREUX, conseiller régional <i>Suppléant</i>
M. Stessy SPEISSMANN, conseiller régional <i>Titulaire</i>	M. Jean-Marie LALANDRE, conseiller régional <i>Suppléant</i>

Représentants du Conseil Général des Vosges :

M. Jean-Pierre FLORENTIN, conseiller général
M. Jean CLAUDE, conseiller général

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Mme Jocelyne VILMAIN, Maire de Roville-aux-Chênes ;

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

M. François CUNAT, Maire de Ramonchamp ;

Représentant des groupements de communes :

Mme Denise STAPPIGLIA, conseillère communautaire de la communauté de communes de la Haute Moselotte, maire de Saulxures-sur-Moselotte ;

Représentant des zones urbaines sensibles :

M. Guy EYMANN, conseiller municipal de la commune d'Epinal.

ARTICLE 4 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

ARTICLE 5 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. A ce titre, il assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 6 : Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

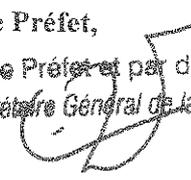
ARTICLE 7 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

ARTICLE 8 : La commission élit un président en son sein. Aucune règle de quorum n'est fixée.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°1561/2011 du 30 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur territorial de l'enseigne La Poste Lorraine-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET